
 MINISTERE DELEGUE
 CHARGE DE L'ENERGIE ET DES MINES

CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES
 ET DE LA GEOLOGIE

 DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
 ET DU CONTROLE MINIER

AUTORISATION N° 0160 PR/MDEM/CAB/DGMG/DDCM/2021
 accordée aux groupements NECBPS BTP/EEBTP/EGK et EEBTP/EGK pour
 l'exploitation artisanale de latérite à Lassa-Tchow dans la préfecture de la Kozah

Conformément aux dispositions de la loi n° 2003-012 du 4 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise, notamment en son article 22 nouveau,

1- : Sur sa demande en date du 26 février 2021, sur le rapport de visite d'une équipe de la Direction régionale des mines et de la géologie régions Kara et Savanes et après paiement des frais d'instruction de dossier, des droits fixes, des redevances superficielles selon le récépissé n° 0709407 en date du 11 mars 2021, une autorisation artisanale d'exploitation de latérite à Lassa-Tchow dans la préfecture de la Kozah est accordée aux groupements NECBPS BTP/EEBTP/EGK et EEBTP/EGK.

2- : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
A	1°16'00,4"	9°35'37,5"	1,0 ha
B	1°16'02,0"	9°35'37,8"	
C	1°16'01,9"	9°35'38,6"	
D	1°16'02,2"	9°35'39,7"	
E	1°16'02,8"	9°35'40,4"	
F	1°16'04,4"	9°35'40,2"	
G	1°16'04,4"	9°35'37,9"	
H	1°16'03,5"	9°35'36,8"	
I	1°16'01,0"	9°35'35,5"	

3- : Les frais d'instruction, les droits fixes et les redevances superficielles à payer s'élèvent respectivement à :

- Trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA ;
- Cinq cent mille (500.000) francs CFA ;
- Cinquante mille (50.000) francs CFA/ha.

Tous ces frais sont payables à la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie (DGMG) pour le compte du Trésor public. La preuve de leur paiement devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

4- : L'autorisation est accordée pour une durée d'un (01) an. Elle peut être renouvelée plusieurs fois pour la même durée. La demande de renouvellement devra être introduite un

(01) mois avant l'expiration de la période en cours. Elle n'est ni divisible, ni amodiable, mais cessible, transmissible et susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Directeur général des mines et de la géologie.

5-: Les groupements NECBPS BTP/EEBTP/EGK et EEBTP/EGK évitera au maximum tout impact préjudiciable à l'environnement, notamment la pollution de la terre, de l'atmosphère et des eaux et le dommage ou la destruction de la flore ou de la faune, conformément aux dispositions du code minier, du code de l'environnement et de leurs textes d'application.

6- : Les groupements NECBPS BTP/EEBTP/EGK et EEBTP/EGK devra participer au développement local et régional à hauteur de trois cent mille (300.000) FCFA pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité de Lassa-Tchow et ses environs conformément au décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

Ce fonds sera géré par un comité tripartite comprenant les représentants de l'administration des mines, des groupements NECBPS BTP/EEBTP/EGK et EEBTP/EGK et des populations locales.

7- : Les groupements NECBPS BTP/EEBTP/EGK et EEBTP/EGK est tenu de transmettre un rapport trimestriel au Directeur général des mines et de la géologie sur ses activités d'exploitation de latérite.

8- : Toute infraction implique les sanctions prévues à l'article 58 du code minier.

9- : La Direction générale des mines et de la géologie se réserve le droit d'annuler, à tout moment, la présente autorisation si elle constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

10- : Le Directeur du développement et du contrôle miniers et le Directeur régional des mines et de la géologie - régions kara et savanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente autorisation qui prend effet à compter de sa date de signature.

Lomé, le

15 MAR 2021

Le Directeur général des mines
et de la géologie



Damégare SOGLE

AMPLIATIONS :

Cabinet MDEM.....	1
Direction Générale	1
Toutes Directions Centrales	3
Toutes Directions Régionales	3
Préfecture de Kozah.....	1
Commune Kozah 1.....	1
Intéressé	1